

**M. le vice-président:** Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé.

**M. Dick:** Monsieur le Président, j'aimerais poser une brève question au député.

**M. le vice-président:** A l'ordre. Le député doit obtenir le consentement unanime. La Chambre est-elle d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**M. Dick:** Le député se rend-il compte que le projet de loi C-112 est très précis? Il change un seul mot dans toute une loi, substituant le mot «un» au mot «cinq»? Ce n'est pas un grand chambardement, il suffit de changer un seul mot.

**M. Fisher:** Si vous me le permettez, monsieur le Président, j'aimerais obtenir des éclaircissements à ce sujet. Le député veut-il dire que ce seul mot constitue une modification mineure? Ne voit-il pas que la substitution de ce seul mot est un changement fondamental?

**M. Dick:** Ce n'est certainement pas une modification aussi fondamentale que le député le laisse entendre.

**M. Fisher:** Monsieur le Président, c'est là une déclaration irréflectible. Le député devrait admettre que c'est un changement majeur, non pas une modification mineure, comme il le pense. Autrement, pourquoi le prêteur est-il inquiet? Le député pourrait peut-être répondre à cette question-là.

**M. Dick:** C'est vous qui êtes inquiet.

**M. le vice-président:** A l'ordre. Les députés ne sont pas en comité plénier.

**M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, j'ai seulement le temps de signaler que cette motion a été présentée par le premier ministre (M. Trudeau), à l'appel des déclarations, en 1974. En 1976, le gouvernement a présenté un projet de loi, alors que j'étais fonctionnaire, et à cette époque, j'ai tâché, de concert avec le ministre et les gouvernements provinciaux, d'en arriver à une solution. Les conservateurs ont empêché l'adoption de ce projet de loi.

**M. le vice-président:** A l'ordre. Avant de donner lecture de la motion d'ajournement, j'informe la Chambre que les députés se sont entendus pour intervertir l'ordre des deux premières questions.

● (1800)

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION McDONALD CONCERNANT LES INFRACTIONS AUX LOIS—LA DÉCISION DE NE PAS PRENDRE DE MESURES DISCIPLINAIRES. B) ON DEMANDE LE RETRAIT DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ

**M. Svend J. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, j'interviens pour faire suite à une question que j'ai posée au solliciteur général (M. Kaplan) à la Chambre le 31 janvier.

## L'ajournement

Elle porte sur les conclusions de la commission McDonald concernant les infractions aux lois commises par certains membres des services de sécurité de la GRC. J'ai alors demandé au solliciteur général quelles mesures disciplinaires il recommanderait au commissaire de la GRC de prendre de façon à assurer que les lois soient respectées dans notre pays.

Avant de poser ma question, je tiens à faire remarquer que la Commission McDonald a réussi à trouver, non sans de nombreuses audiences, un dénominateur commun, si l'on veut, aux diverses activités du service du renseignement de sécurité, surtout au niveau des cadres supérieurs. On a ainsi constaté, et je cite le rapport, que:

... certains agents de la GRC étaient déterminés à berner ceux qui avaient un certain droit de regard, de par la constitution ou autrement, sur leurs agissements ou leurs activités.

Je fais remarquer, monsieur le Président, que si des ministres plus avisés, j'entends les solliciteurs généraux de l'époque, avaient été plus attentifs et s'ils avaient fait preuve de plus de diligence dans l'exercice de leur mandat pour détecter les négligences commises en ce qui concerne le service de sécurité, alors ce dernier n'aurait certainement pas pu fonctionner en l'absence de mesures politiques, comme c'est manifestement le cas à l'heure actuelle. Je dois faire remarquer également que dans certains cas il ressort très clairement que les agents ont été exhortés à poursuivre leur activité, et que le cabinet et les solliciteurs généraux qui souhaitaient vivement un peu plus d'efficacité de la part de ce service que celle dont il avait fait preuve lors des événements d'octobre 1970 ont fermé les yeux, à tout le moins volontairement, sur la légalité de ses agissements.

La règle du droit et la discipline sont d'autant plus importantes quand on songe aux activités que certains membres du service de sécurité ont menées, comme les mesures de «démantèlement» et les contre-mesures notamment. Je pense à certains actes criminels qui ont été commis—on a incendié une grange, trafiqué un moteur d'automobile, rempli de fausses déclarations d'impôt, volé, proféré des menaces au téléphone et enlevé des personnes, sans compter d'autres agissements qui n'étaient peut-être pas illicites selon la Commission McDonald, mais qui étaient certes abusifs et inacceptables comme le fait d'émettre de faux communiqués pour que les médias et les partisans du FLQ les interprètent comme un appel légitime aux armes. En fait, on a cherché à persuader un employeur de licencier une personne soupçonnée d'appartenir à un groupe subversif, on a répandu de fausses rumeurs et on a tenté de troubler des réunions de groupes syndicaux radicaux en les surveillant ostensiblement. Voici ce que la Commission McDonald a fait remarquer:

On a violé la règle du droit en causant du tort à des citoyens canadiens et en tentant, par des manœuvres secrètes, d'influer sur le cours des événements politiques et sur l'opinion publique.

Monsieur le Président, considérant les méfaits et les irrégularités qui avaient été commises, on aurait cru que le commissaire de la GRC aurait pris certaines mesures disciplinaires contre les personnes concernées, et que à fortiori, le solliciteur général qui doit rendre compte au Parlement des activités de la GRC aurait rendu publiques les sanctions imposées.